

VD_FINDINFO Jug / 2019 / 201 vom 22. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___201

FR: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 201 du 22 mai 2019

IT: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 201 del 22 maggio 2019

Regeste

COMPARUTION PERSONNELLE, APPRÉCIATION ANTICIPÉE DES PREUVES, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, CONSTATATION DES FAITS, APPRÉCIATION DES PREUVES, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES, ESCROQUERIE, CONCOURS PARFAIT, LÉSÉ, INVENTAIRE, VOL {DROIT PÉNAL}, LEX MITIOR, PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ, PEINE D'ENSEMBLE, OPPORTUNITÉ, ATTÉNUATION DE LA PEINE, PRINCIPE DE L'ACCUSATION, OEUVRE D'ART, SUCCESSION, EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE, CAPACITÉ D'ÊTRE PARTIE | 139 ch. 1 CP, 146 al. 1 CP, 251 ch. 1 CP, 42 al. 1 CP, 44 al. 1 CP, 47 CP, 48 let. e CP, 49 al. 1 CP, 70 al. 1 CP, 71 CP, 73 CP, 10 CPP (CH), 263 al. 1 let. b CPP (CH), 268 al. 1 let. a CPP (CH), 389 CPP (CH), 426 al. 2 CPP (CH), 430 al. 1 let. a CPP (CH), 9 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 et 400 al. 3 let. b CPP) par des parties ayant qualité pour recourir (art. 382 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels de R. _____, U. _____ et C.D. _____ ainsi que l'appel joint de S. _____ SA sont recevables.

E. 2

La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP). Selon l'art. 398 al. 3 CPP, l'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et/ou inopportunité (let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/Heer/ Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

E. 3

La comparution personnelle du prévenu C.D. _____

E. 3.1

et les réf. citées). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3).

E. 3.2

Le CPP renonce à énumérer les cas dans lesquels une dispense peut être accordée ; une marge de manœuvre importante est donc laissée à l'autorité pénale, qui doit se fonder sur les circonstances de l'espèce pour fonder sa décision (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 9 ad art. 405 CPP et la réf. citée).

E. 3.3

En l'espèce, au vu du certificat médical produit par le défenseur de l'appelant C.D._____, qui atteste que ce dernier, dont on rappelle qu'il est âgé de 94 ans et qu'il est domicilié en région [...], est dans l'incapacité de se déplacer et qu'il présente une altération de son état de santé, notamment sous forme d'une diminution des fonctions cérébrales entraînant des troubles de la compréhension, la dispense de comparution personnelle s'imposait. La Cour relève par ailleurs que C.D._____ a déjà largement pu être auditionné en cours d'instruction ainsi que pendant les débats de première instance et qu'il a été dûment représenté par son défenseur lors des débats d'appel, de sorte que le droit d'être entendu des parties a été respecté.

E. 4

La qualité de partie de la Fondation H._____

E. 4.1

L'appelant R._____ conclut préalablement à l'exclusion de la procédure de la partie civile Fondation H._____. Il fait valoir que, le prélèvement de 200'000 fr. ayant été opéré au débit du compte de la Fondation V._____, seule cette dernière serait directement et personnellement touchée, le fait que les avoirs de cette fondation devaient apparemment revenir à la Fondation H._____ après le décès de B.F._____ ne changeant rien à cette appréciation. En outre, à la suite de la convention conclue le 23 avril 2010 avec S._____ SA, par laquelle la Fondation H._____ a reçu la somme de 200'000 fr., cette dernière ne pourrait plus se prévaloir d'un quelconque dommage à son égard ni à l'égard des époux D._____. S'agissant de la soustraction des œuvres d'art, R._____ relève que selon le testament de B.F._____, l'intégralité des tableaux et œuvres d'art devait être léguée aux musées d'[...] et de [...]. Il soutient dès lors que la Fondation H._____ n'aurait aucun droit quelconque sur ces œuvres.

E. 4.2.1

A titre liminaire, on rappellera que B.F._____ était la fondatrice et la bénéficiaire de la Fondation V._____, dont les avoirs étaient administrés par M._____ SA, devenue par la suite S._____ SA. Le règlement de la Fondation V._____, adopté le 20 février 2001, prévoit qu'au décès de B.F._____, la fortune de ladite fondation sera attribuée en totalité à la Fondation H._____ (P. 167, annexe). Par testament du 23 janvier 2001 (P. 4/2), B.F._____ a légué toutes ses œuvres d'art aux musées d'[...] et de [...] et institué unique héritière de sa succession la Fondation H._____. Elle a en outre désigné le notaire L._____ en qualité d'exécuteur testamentaire. B.F._____ est décédée le 12

juillet 2003.

E. 4.2.2

La présente affaire est composée de deux procédures distinctes (PE08.016526 et PE09.013968), qui ont fait l'objet d'une jonction le 16 octobre 2014. La procédure PE08.016526 concerne le virement indu de 200'000 fr. (cf. point C.2.2 supra) et a été initiée par la dénonciation de S._____ SA du 30 juillet 2008. La procédure PE09.013968 concerne la soustraction des œuvres d'art de B.F._____ (cf. point C.2.3 supra) et elle a été ouverte à la suite de la plainte pénale déposée le 9 juin 2009 par le notaire L._____.

E. 4.3.1

En ce qui concerne le virement de la somme de 200'000 fr., une convention a été conclue entre S._____ SA et la Fondation H._____ le 23 avril 2010 (Dossier B, P. 49). Selon celle-ci, S._____ SA reconnaît devoir à la Fondation H._____ une somme de 200'000 fr., la Fondation H._____ cédant en contrepartie à S._____ SA tous ses droits et prétentions à l'encontre de R._____ et/ou de tiers du chef des deux transferts de 100'000 fr. sur les comptes K._____ « [...] » et K._____ « [...] », tout en réservant ses droits à intervenir civilement ou pénalement si l'enquête pénale devait révéler qu'elle avait été victime d'autres détournements de fonds. La Fondation H._____ ne s'est pas constituée partie plaignante dans le cadre de l'affaire PE08.016526.

E. 4.3.2

Selon l'art. 104 al. 1 CPP, ont la qualité de partie le prévenu (let. a), la partie plaignante (let. b) et le ministère public, lors des débats ou dans la procédure de recours (let. c). On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte. Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. Celui qui prétend à la qualité de partie plaignante doit rendre vraisemblable le préjudice subi et doit en outre démontrer le rapport de causalité entre son dommage et l'infraction poursuivie (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 ; TF 1B_372/2016 du 17 janvier 2017 consid. 3.1). Dans le cas d'infractions touchant un compte bancaire, le titulaire du compte concerné n'est pas nécessairement lésé car il dispose, en tant que client de la banque, d'une créance correspondant au montant déposé et ne subit dès lors pas de diminution de son patrimoine. En cas de détournements, c'est en principe la banque qui apparaît comme lésée, puisqu'elle est contractuellement tenue de restituer les fonds qui lui auront été confiés. Le client n'a dès lors pas qualité de lésé lorsque les agissements pénaux sont sans influence sur ses prétentions envers la banque (TF 1B_190/2016 du 1^{er} septembre 2016 consid. 2.2 et les réf. citées).

E. 4.3.3

En l'espèce, fondée sur la jurisprudence qui précède, la Cour observe que l'escroquerie a en réalité été commise au détriment de la banque, soit M._____ SA devenue S._____ SA, qui a été amenée à verser de l'argent indûment à un non-ayant droit tout en restant tenue envers le déposant, et non au détriment de la Fondation V._____, respectivement de la Fondation H._____ ensuite du décès de B.F._____. La Fondation H._____

n'a dès lors jamais eu la qualité de lésée. Quand bien même on devrait lui reconnaître cette qualité, il apparaît qu'après avoir cédé sa créance de 200'000 fr. à S. _____ SA le 23 avril 2010, la Fondation H. _____ n'a de toute manière plus aucune prétention civile à faire valoir à l'encontre de R. _____ et C.D. _____ de ce chef.

E. 4.4.1

S'agissant de la soustraction des œuvres d'art, la Fondation H. _____ a sollicité son admission en qualité de partie civile dans le cadre de la procédure PE09.013968 le 15 septembre 2009 (P. 6), dénonçant la disparition de vingt et un dessins et tableaux qui n'avaient pas été reçus par les musées légataires, quand bien même ils figuraient sur des inventaires. Elle s'est pour le surplus référée à la plainte déposée par l'exécuteur testamentaire, Me L. _____, le 9 juin 2009. Par ordonnance du 17 septembre 2009, le juge d'instruction a admis la Fondation H. _____ en qualité de partie civile dans le cadre de la procédure PE09.013968. Aux débats de première instance, la Fondation H. _____ a requis en substance, à titre de conclusions civiles (P. 167), que les œuvres d'art soient restituées à l'exécuteur testamentaire L. _____, qu'une somme de 2'161'000 fr., représentant la contrevaletur des œuvres d'art disparues, soit versée à ce dernier, que des dépens pénaux lui soient alloués et qu'il lui soit donné acte de ses réserves civiles pour le surplus.

E. 4.4.2

L'exécuteur testamentaire est chargé de faire respecter la volonté du défunt, notamment de gérer la succession, de payer les dettes, d'acquitter les legs et de procéder au partage conformément aux ordres du disposant ou suivant la loi (art. 518 al. 2 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]). D'après la jurisprudence, il intervient ès qualités en son propre nom, étant partie à la place de celui qui est, sur le fond, le sujet actif ou passif du droit contesté. Son pouvoir est exclusif, le droit correspondant des héritiers leur étant retiré (ATF 116 II 131 consid. 3a ; cf. ATF 129 V 113 consid. 4.2). L'exécuteur testamentaire est ainsi titulaire de l'action civile, à l'exclusion des héritiers (CREP 10 août 2011/421). Selon l'avis d'une partie de la doctrine, il est en outre habilité à agir dans le cadre de procédures pénales (Karrer/Vogt/Leu, in : Honsell/Vogt/Geiser [éd.], Basler Kommentar, Zivigesetzbuch II, 5 e éd., Bâle 2015, n. 71 ad art. 518 CC).

E. 4.4.3

En l'espèce, il convient d'abord de préciser que le vol a été commis après le décès de B.F. _____, de sorte que la soustraction a été commise au préjudice de la succession. Si la Fondation H. _____ SA est bien l'héritière unique de la succession de feu B.F. _____, les légataires n'ayant qu'une créance en délivrance de legs à faire valoir contre elle, la défunte a néanmoins désigné un exécuteur testamentaire en la personne du notaire L. _____. La Fondation H. _____ ne peut dès lors plus agir au nom de la succession. L'exécuteur testamentaire est en effet seul titulaire de l'action civile, à l'exclusion de l'héritier qui n'a plus de droit propre. On relèvera encore que les conclusions prises par la Fondation H. _____ et qui tendent à l'allocation de dépens et à ce qu'il lui soit donné acte de ses réserves civiles ne constituent pas des prétentions civiles en tant que telles et ne sauraient dès lors fonder sa qualité de partie plaignante (TF 6B_948/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.2 et les réf. citées). Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la qualité de partie plaignante ne doit pas être reconnue à la Fondation H. _____. Son éconduite d'instance sera dès lors prononcée et toutes les conclusions prises par cette

dernière rejetées. Le chiffre VII e du dispositif du jugement entrepris, qui lui octroyait une indemnité au sens de l'art. 433 CPP de 86'364 fr. 10, doit notamment être supprimé. I. Le virement indu de 200'000 francs

E. 5

Les mesures d'instruction requises par R. _____

E. 5.1.1

R. _____ a renouvelé les réquisitions de production de pièces en lien avec ses prétentions salariales, déjà formulées en première instance (cf. not. P. 163, pp. 7 ss). Les pièces dont la production est requise consistent en tous documents établissant les montants des bonus perçus auprès de M. _____ SA, puis de S. _____ SA, pour les années 2001 à 2007 (1), tous documents justificatifs de l'évolution de ses plans d'actions et des objectifs qui lui étaient assignés entre 2004 et 2007 (2), tous documents justificatifs de ses qualifications établies par ses supérieurs hiérarchiques de 2003 à 2007 (3), l'attestation de S. _____ SA établissant l'existence d'un accord sur la fin de ses rapports de travail au 31 décembre 2007 (5), le procès-verbal de la séance des directeurs / chefs de siège de M. _____ SA du 17 avril 2003 (6) et les documents justificatifs relatifs à ses fonctions exactes ainsi que ses cahiers des charges pour les années 2002 à 2007 ainsi que ceux en lien avec son implication dans le sauvetage de la clientèle de S. _____ SA au siège de Genève (7) (P. 227). Il invoque expressément la compensation de ses créances, notamment de ses bonus, avec toutes conclusions civiles de S. _____ SA à son encontre. Statuant sur le siège à l'audience, la Cour d'appel pénale a rejeté ces réquisitions et a informé l'appelant que les motifs de sa décision seraient exposés dans le jugement motivé.

E. 5.1.2

Si la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP), la procédure se fonde néanmoins sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B_1387/2017 du 26 avril 2018 consid. 1.1 et les réf. citées). Le magistrat peut ainsi refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3). Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée effectuée est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; sur la notion d'arbitraire, cf. ATF 142 II 355 consid. 6 ; TF 6B_1340/2016 du 29 décembre 2017 consid. 1.2).

E. 5.1.3

En l'occurrence, les pièces dont la production est requise par R. _____ sont en lien avec le contrat de travail de ce dernier auprès de S. _____ SA. Les prétentions de l'appelant n'ont ainsi à l'évidence pas à être traitées dans le cadre d'une procédure pénale, dès lors qu'elles ne ressortent pas du même état de fait et qu'elles requerraient un travail

disproportionné. Pour justifier ses prétentions en compensation, R. _____ se prévaut d'un jugement rendu par la Cour de céans le 31 août 2016 (n° 259, point II/1.3). On ne saurait toutefois suivre la lecture qu'il fait de cet arrêt, dès lors qu'il s'agissait d'un cas bien différent où les conclusions civiles de l'employeur n'étaient pas déterminables, celui-ci ayant modifié le montant de ses prétentions à trois reprises. Au surplus, même si l'on devait admettre que l'appelant ait des prétentions à faire valoir en compensation, celles-ci seraient prescrites, n'ayant jamais été réclamées à l'employeur. Quoi qu'il en soit, ces prétentions ne sont pas établies et ne pourraient pas l'être même avec les pièces dont l'appelant requiert la production. En définitive, le rejet des réquisitions de l'appelant, dénuées de pertinence, doit être confirmé, les pièces dont la production est requise n'étant pas nécessaires au traitement de l'appel.

E. 5.2.1

L'appelant renouvelle également ses réquisitions de production de cinq pièces en lien avec l'astuce qu'on lui reproche, qui auraient été écartées à tort par les juges de première instance, en violation de son droit d'être entendu. Les pièces requises sont constituées des directives de M. _____ SA, reprises par S. _____ SA, relatives aux instructions concernant les transactions de caisse en vigueur en 2003 (1), des directives applicables à la vérification des signatures d'un client sur son compte auprès de M. _____ SA en juillet 2003 (2), de la réglementation / des directives applicable(s) en 2003 à la vérification des instructions et à l'exécution des ordres de paiement de B.F. _____ sur le compte de la Fondation V. _____ (3), de tous documents établissant que la procédure et les vérifications applicables avaient été effectuées par M. _____ SA en juillet 2003, avant de créditer les comptes de C.D. _____ et d'E.D. _____ auprès de K. _____ (4) et de tous documents justifiant le débit du compte, le 14 juillet 2003, de la Fondation V. _____, par une instruction de la seule B.F. _____ (5) (P. 227). L'appelant compte établir que M. _____ SA n'aurait pas suivi les directives liées à la vérification des signatures sur un compte client, ni celles liées à l'exécution des ordres de paiement de B.F. _____, et qu'il n'aurait lui-même eu aucune qualité reconnue par les directives de son employeur pour attester de la signature d'un client. Il soutient que le fait qu'il ait présenté, le 14 juillet 2003, un document contenant une instruction du 12 juin 2013 aurait dû susciter une réaction des collaborateurs de M. _____ SA au vu du décalage entre les dates. Cette réaction aurait d'autant plus dû avoir lieu que le même jour, des instructions datées du 1^{er} janvier 2003 pour le versement en faveur des employées de maison ont également été présentées, que B.F. _____ était décédée la veille et que les montants à virer étaient importants. Il n'y aurait ainsi pas d'astuce. Comme les précédentes, ces réquisitions ont été rejetées sur le siège lors des débats d'appel, la Cour de céans informant R. _____ que les motifs de sa décision seraient exposés dans le jugement à venir.

E. 5.2.2

En l'occurrence, il ressort de l'une des annexes à la dénonciation pénale du 30 juillet 2008 que S. _____ SA a eu recours à une expertise graphologique afin de pouvoir déterminer que la signature de B.F. _____ avait été falsifiée (Dossier B, P. 5/5). Il est manifeste que sans cette expertise, la banque n'aurait pas pu établir que le document était un faux. En particulier, aucun contrôle interne n'était à même de le déceler. En outre, il ne faut pas perdre de vue que R. _____ était à l'époque le chef de la succursale lausannoise de M. _____ SA. Au vu de son rôle au sein de l'entreprise, il ne pouvait être exigé que d'autres mesures de contrôle, plus approfondies, soient effectuées, comme cela sera détaillé

au chiffre 6.4.3 infra . Au vu de ce qui précède, les pièces requises par R._____ ne sont pas nécessaires au traitement de l'appel et sont dénuées de pertinence. Ses réquisitions doivent dès lors être rejetées.

E. 6

L'appel de R._____ A. Le faux dans les titres

E. 6.1

L'appelant fait valoir que la condition du dessein spécial de l'art. 251 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) ne serait pas réalisée dès lors qu'il aurait voulu gratifier les comptes des époux D._____ en suivant les instructions orales de B.F._____. Il soutient que l'état de fait serait lacunaire et, en outre, que les premiers juges auraient procédé à une appréciation arbitraire des preuves.

E. 6.2.1

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). L'art. 10 CPP prévoit que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre de preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in CR CPP, op. cit., n. 34 ad art.

E. 6.2.2

R._____ soutient que l'état de fait serait lacunaire, notamment parce qu'il ne fait pas mention des virements opérés au profit du personnel de maison de B.F._____ et des déclarations y relatives de X._____ et Z._____, ni du contenu du carnet de l'[...]. L'appelant peut être suivi sur ce point. Sous points C.2.2.1 et D supra , l'état de fait a dès lors été complété afin de tenir compte des éléments précités.

E. 6.2.3

R._____ fait valoir que les premiers juges n'auraient pas tenu compte, dans l'appréciation des preuves, de l'écoulement du temps entre les faits et les premières auditions et qu'on ne saurait lui faire grief que ses déclarations manquent de précision. L'écoulement du temps entre les faits litigieux, le dépôt de la plainte, les premières opérations d'enquête, l'audience de première instance et également l'audience d'appel est un

élément dont il y a lieu de tenir compte dans l'appréciation de toutes les déclarations et pas seulement de celles de R._____. Les déclarations du prévenu peuvent néanmoins, pour d'autres motifs, être jugées non crédibles.

E. 6.2.4

L'appelant affirme que S._____ SA aurait l'intention de lui nuire. Aucun élément figurant au dossier ne permet de retenir que S._____ chercherait à se venger de son employé parti travailler pour la concurrence. Par ailleurs, en 2004, lorsque la banque a commencé à investiguer sur les virements de deux fois 100'000 fr. en faveur des époux D._____, en auditionnant notamment ces derniers, elle ne pouvait pas se douter que le comportement de l'appelant pouvait relever du droit pénal et non seulement d'une violation des règles de déontologie. On ne saurait ainsi reprocher à S._____ SA de n'avoir pas agi plus tôt.

E. 6.3.1

L'art. 251 ch. 1 CP punit celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Cette disposition vise aussi bien un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel) qu'un titre mensonger (faux intellectuel). Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant suffisant. Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité. Enfin, il doit avoir voulu (faire) utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper (ATF 135 IV 12 consid. 2.2). Par ailleurs, l'art. 251 CP exige un dessein spécial, à savoir que l'auteur agisse afin de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; TF 6B_496/2012 du 18 avril 2013 consid. 10.1).

E. 6.3.2

En l'espèce, les premiers juges se sont déclarés convaincus que, même si on ne pouvait pas totalement exclure que B.F._____ ait, de son vivant, exprimé la volonté de récompenser l'un ou l'autre de ses proches à son décès, celle-ci n'avait rien prévu de façon précise et concrète, ce que R._____ savait parfaitement, tout comme il était conscient, au vu de son expérience professionnelle, qu'une donation dont l'exécution était fixée au décès du donateur était soumise aux règles sur les dispositions pour cause de mort (jugement, p. 61). A l'instar du Tribunal correctionnel, il y a lieu de retenir qu'il ne ressort nullement du dossier que la défunte avait l'intention de remercier le couple D._____ et de leur verser 100'000 fr. chacun. Si l'on sait que B.F._____ pouvait faire des cadeaux à ses employées de maison, notamment pour Noël, par la remise d'une enveloppe pouvant contenir 500 fr. selon X._____ (jugement, pp. 12-13), aucun élément ne permet de considérer qu'elle aurait régulièrement versé des montants plus importants à ses proches. Des quittances établissant de telles libéralités du vivant de B.F._____ n'existent pas. Seul R._____ a reçu des sommes élevées, soit 170'000 fr. sur huit ans, à titre de gratifications pour services rendus. On ne saurait en déduire que B.F._____ avait l'habitude de verser des sommes importantes à ses proches. Selon l'appelant, le fait qu'il ait

établi des faux pour procéder à des versements en faveur des employées de maison selon le même processus que celui utilisé pour les époux D._____ démontrerait qu'il n'a eu qu'un seul objectif, soit respecter les volontés de la défunte. On rappellera que X._____ et Z._____ ont reçu respectivement 18'000 fr. (dont 3'000 fr. de salaire) et 48'000 fr. (dont 8'000 fr. de salaire) en juillet 2003, après le décès (Dossier B, P. 5/9 et 5/10), mais également, si on en croit les quittances des 2 avril et 17 février 2004, 8'000 fr. pour X._____ et 15'000 fr. pour Z._____ (5'000 fr. pour son fils et 10'000 fr. pour elle-même) (Dossier B, P. 5/11 et 5/12). Ces montants ont été payés par le prélèvement, le 14 juillet 2003, de la somme de 90'000 fr. sur le compte de la Fondation V._____, de sorte que l'indication figurant sur l'attestation du 17 février 2004, selon laquelle les montants ont été « remis ce jour par M._____ » paraît douteuse. On peut également aller à l'encontre de la version de l'appelant et déduire de ces versements que ce dernier n'a pas hésité à commettre d'autres faux dans les titres et qu'il se croyait autorisé à faire profiter autrui du patrimoine de la défunte. Par ailleurs, on ne comprend pas pourquoi des quittances ont été signées en 2004 pour des versements exécutés ou qui auraient dû être exécutés en 2003, s'il s'agissait de respecter les volontés de la défunte. Interpellé sur cette question aux débats d'appel, R._____ n'a pas su l'expliquer. Enfin, on ne peut qu'être intrigué par le fait que des quittances ont été établies après coup de manière à aboutir au montant proche des 90'000 fr. prélevés en juillet 2003. A cet égard, l'appelant soutient encore qu'il serait contradictoire de ne pas le poursuivre avec C.D._____ pour les fausses instructions établies en vue de gratifier le personnel de maison. Or, le fait que ces deux prévenus aient profité de ce choix du Procureur n'est pas déterminant pour apprécier les présents faits. On relèvera pour le surplus que le prévenu omet de tenir compte du fait que C.D._____ lui a rendu 100'000 fr. le 25 août 2003 et qu'il a conservé ce montant alors même que selon ses propres déclarations, réitérées à l'audience d'appel, cette somme ne devait pas lui revenir et qu'il n'aurait eu qu'une seule préoccupation, respecter la volonté de la défunte. Les déclarations de R._____ s'agissant des dernières volontés de la défunte manquent en tout état de cause de crédibilité, dès lors qu'il a changé de version des faits, ce qui ne peut être mis en lien avec l'écoulement du temps. Ainsi, son explication selon laquelle il n'a pas conseillé à sa cliente de modifier son testament parce qu'elle n'avait pas de liquidités suffisantes surprend au vu de la fortune importante de la défunte et notamment de ses liquidités déclarées de l'ordre de 950'000 fr. sur un compte [...]. Son affirmation selon laquelle une modification du testament en faveur des époux D._____ n'était pas adéquate car il n'était pas certain qu'une donation prévue dans un testament soit respectée laisse aussi perplexe ; il en va de même de son allégation que c'est parce que le personnel n'était pas déclaré qu'il n'a pas conseillé de modification du testament. R._____ a certes aussi indiqué que B.F._____ avait l'intention de revoir les modalités de sa succession mais qu'elle n'en avait pas eu le temps. Cela ne change toutefois rien au fait que, comme l'a souligné de manière convaincante le Tribunal de première instance, le prévenu savait qu'il ne pouvait pas éluder les règles impératives relatives aux donations pour cause de mort par la création d'un titre faux pour obtenir un avantage, fût-il légitime. Ensuite, au vu de ses revirements et explications oiseuses, on ne peut pas considérer que l'inscription que l'appelant a lui-même faite dans le livret intitulé « Programme supérieur pour les dirigeants de l'[...] du 15 juin au 11 juillet 2003 » atteste de la volonté de la défunte. R._____ n'a en effet produit ce carnet que le 12 mai 2011, affirmant qu'il l'avait retrouvé le 20 avril 2011, lors du départ de son épouse de leur domicile. Il a alors déclaré que c'est le 13 juin 2003 que B.F._____ lui avait fait part de son intention de faire une donation (PV aud. 11

lignes 61-66), avant d'affirmer, aux débats de première instance en 2017, que c'était lors d'un entretien téléphonique pendant son stage, entretien dont il n'avait jamais parlé auparavant, qu'elle le lui avait dit et qu'il avait procédé à cette inscription (jugement, p. 5), puis de déclarer aux débats d'appel que B.F. _____ lui avait parlé de cette donation à deux occasions, soit avant qu'il parte à son stage directement, puis pendant le stage par téléphone (cf. p. 6). Enfin, il convient de relever qu'il ressort des déclarations du témoin J. _____, qui relate les dires de C.D. _____, et de celles de R. _____ du 22 octobre 2009, sur lesquelles ce dernier est certes revenu par la suite, qu'il était prévu que 100'000 fr. transitent par le compte de C.D. _____ pour être remis ensuite au prévenu. En définitive, les éléments du dossier permettent de se convaincre que R. _____ n'exécutait pas une volonté de la défunte et que la volonté de cette dernière n'était pas de gratifier de 100'000 fr. chacun des époux D. _____, ni de gratifier au demeurant R. _____. Le dessein spécial prévu par l'art. 251 CP est donc établi. Les autres éléments objectifs et subjectifs de l'infraction de faux dans les titres, qui ne sont pas contestés en appel, sont réalisés, de sorte qu'il y a lieu de confirmer la condamnation de R. _____ de ce chef. B. L'escroquerie

E. 6.4.1

L'appelant conteste s'être rendu coupable d'escroquerie. Il soutient que la condition de l'astuce et celle du dessein d'enrichissement ne seraient pas réalisées. Il fait en particulier valoir que les personnes en charge de vérifier les signatures des clients à l'occasion des transactions de caisse et des débits de compte, ainsi que celles en charge de l'exécution des instructions auraient dû voir leur attention attirée sur le décalage entre les dates figurant sur les instructions (1^{er} janvier 2003 et 12 juin 2003) et leur présentation simultanée pour exécution, le 14 juillet 2003.

E. 6.4.2

En vertu de l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. La protection n'est pas exclue à chaque imprudence de la dupe, mais seulement dans les cas de négligence qui font passer le comportement frauduleux de l'auteur en arrière-plan. Une responsabilité de la victime excluant la punissabilité de l'auteur de la tromperie ne sera admise que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2 ; ATF 128 IV 18 consid. 3a). La jurisprudence et la doctrine considèrent que l'attitude d'une banque visée par une tromperie sera, en règle générale, examinée avec plus de rigueur que

pour n'importe quel autre type de victime (Garbarski/Borsodi, in : Macaluso/Moreillon/Queloz [éd.], Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, nn. 48 ss ad art. 146 CP et les réf. citées). Lorsqu'une escroquerie est commise par le collaborateur d'une banque, il arrive souvent que l'auteur fasse également l'usage de faux au sens de l'art. 251 CP. La jurisprudence considère que ce type de comportement est astucieux, d'autant plus que l'auteur exploite généralement le fait que ses collègues de service de caisse, auxquels sont destinés les documents falsifiés pour que l'opération de débit soit validée ou exécutée, n'ont en principe aucune raison de douter de leur authenticité, vu le climat de confiance censé régner au sein de l'entreprise (ibid., n. 65 ad art. 146 CP et les réf. citées). L'escroquerie n'est consommée que s'il y a un dommage (TF 6B_139/2016 du 21 novembre 2016 consid.

E. 6.4.3

En l'espèce, R. _____ était le responsable de la succursale lausannoise de M. _____ SA, aujourd'hui S. _____ SA, depuis le [...] 2000. B.F. _____ bénéficiait d'une signature individuelle lui permettant de faire toute opération sur le compte « Fondation V. _____ ». Au demeurant, les signatures figurant sur les procurations relatives à ce compte en faveur de B.F. _____ et de M. _____ SA ont été vérifiées par R. _____ (Dossier B, P. 40/2 et 40/3), de sorte que l'argument de ce dernier selon lequel il n'avait pas le pouvoir de vérifier des signatures ne peut être suivi. Le contrôle de la validité des ordres de virement prétendument signés par la défunte a été précisément visé par le prévenu, de sorte qu'on ne pouvait pas attendre des autres collaborateurs de M. _____ SA qu'ils fassent des contrôles supplémentaires, soit qu'ils mettent en doute la vérification faite par le responsable de la succursale. Le fait que les signatures de B.F. _____ étaient falsifiées n'était pas décelable, une expertise graphologique ayant été nécessaire pour l'établir. En outre, le décalage entre les dates d'établissement des instructions et celle de leur présentation n'est pas tel qu'il devait inciter les employés de M. _____ SA à douter de la vérification faite par le chef de l'agence de Lausanne. Il faut rappeler que la relation de confiance était alors telle que même en 2004, lorsque M. _____ SA a appris qu'un des virements avait profité au prévenu, l'établissement a seulement cru qu'il avait violé les règles de déontologie et n'a pas imaginé qu'il avait eu un comportement relevant du droit pénal. Au vu de ce qui précède, la condition de l'astuce est réalisée. Les autres éléments objectifs et subjectifs de l'infraction, qui ne sont pas contestés, sont remplis et il convient dès lors de confirmer la condamnation de R. _____ pour escroquerie. C. Le concours

E. 6.5.1

L'appelant fait grief aux premiers juges d'avoir tenu compte d'un concours entre l'infraction de faux dans les titres et celle d'escroquerie, le faux étant selon lui un simple acte préparatoire à l'escroquerie.

E. 6.5.2

D'après la jurisprudence, il y a concours entre le faux dans les titres et l'escroquerie, quand bien même la première de ces infractions n'a été commise que pour perpétrer la seconde (ATF 129 IV 53 consid. 3 ; ATF 122 I 257 consid. 6a ; ATF 105 IV 242 consid. 3 ; TF 6B_666/2010 du 2 décembre 2010). L'art. 251 CP protège la confiance particulière qui est placée dans un titre ayant une valeur probante dans les rapports juridiques, respectivement la loyauté dans les relations commerciales (ATF 137 IV 167 consid. 2.3.1 ; ATF 129 IV 53 précité), alors que le bien juridiquement protégé par l'escroquerie est le patrimoine. Il y a

ainsi concours parfait même dans l'hypothèse où le faux dans les titres a été commis, en tant qu'acte préalable, exclusivement en vue de l'infraction contre le patrimoine (Garbarski/Borsodi, op. cit., n. 154 ad art. 146 CP avec références à la jurisprudence du Tribunal fédéral ; contra : Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire du Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 64 ad art. 251 CP et la doctrine citée).

E. 6.5.3

Au vu de la jurisprudence précitée, dont il n'y a pas de raison de s'écarter, il y a bien concours parfait entre l'infraction de faux dans les titres et celle d'escroquerie. Le jugement attaqué doit dès lors être confirmé sur ce point. 7. L'appel de C.D. _____ relatif à l'escroquerie 7.1 C.D. _____ ne conteste pas s'être rendu coupable de faux dans les titres. Il conteste en revanche sa condamnation pour escroquerie. A cet égard, il fait valoir que tous les éléments constitutifs de cette infraction auraient été réalisés hors sa présence, soit dans les locaux de M. _____ SA où R. _____ se serait rendu seul pour y remettre le faux. Il relève en particulier qu'en raison notamment de son état de bouleversement après le décès de B.F. _____ et du fait qu'il aurait été sous l'emprise de médicaments, il aurait ignoré les détails de l'opération et les manœuvres qu'il aurait été nécessaire d'entreprendre auprès de la banque pour permettre l'exécution de l'ordre de paiement de 200'000 fr., de sorte que l'élément subjectif de l'infraction d'escroquerie ferait défaut. 7.2 Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La co-activité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal. La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 ; ATF 125 IV 134 consid. 3a ; ATF 120 IV 17 consid. 2d ; TF 6B_673/2016 du 29 décembre 2017 consid. 5.1). 7.3 En l'espèce, il est vrai que certains actes ont été accomplis par R. _____ seul, C.D. _____ ne s'étant en particulier pas rendu personnellement à la banque. Toutefois, c'est bien avec le concours de ce dernier que tous les actes déterminants, soit l'établissement du faux, la mise à disposition de deux comptes non déclarés à son nom et à celui de son épouse, ainsi que la remise à R. _____ de sa part de 100'000 fr., ont été accomplis. Il est donc bien coauteur de l'infraction d'escroquerie. On ne saurait en outre admettre que l'élément subjectif de l'infraction fait défaut au vu de l'expérience des affaires de l'appelant et de sa participation active à la commission de l'infraction. Le fait que ce dernier ait été très touché par le décès de sa proche amie n'y change rien, dès lors que c'est environ un mois après les virements sur son compte et celui de son épouse qu'il a remis en espèces et sans quittance une somme d'environ 100'000 fr. à R. _____. La condamnation de C.D. _____ pour escroquerie doit dès lors être confirmée. II. La soustraction des œuvres d'art du domicile de

B.F. _____ 8. Les moyens de nullité invoqués par U. _____ 8.1 U. _____ conclut à l'annulation du jugement au motif que l'acte d'accusation serait insuffisamment détaillé et qu'il aurait ainsi été maintenu dans l'ignorance des circonstances précises du vol et privé de la possibilité de se défendre. 8.1.1 L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé, auprès du tribunal compétent, un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits, de la manière la plus brève possible (cf. art. 325 al. 1 let. f CPP). Le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Le principe de l'accusation découle également des art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a et b CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation).

8.1.2 En l'espèce, l'acte d'accusation n'est certes pas précis sur les modalités de la soustraction. Point n'est toutefois besoin que la manière de procéder soit décrite de manière détaillée dès lors que l'appelant pouvait parfaitement comprendre l'acte d'appropriation qui lui était reproché et sur quoi portait celui-ci. Par ailleurs, au vu de la durée de l'enquête, qui s'est étendue sur de nombreuses années, il n'apparaît pas possible que le prévenu n'ait pas compris ce qu'il lui était reproché. Le premier moyen de l'appelant doit être rejeté. 8.2 L'appelant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu et du défaut de motivation du jugement entrepris. 8.2.1 Le droit d'être entendu, garanti par les art. 3 al. 2 let. c CPP, 29 al. 2 Cst. et 6 par. 1 CEDH, implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre, se rendre compte de la portée de celle-ci et exercer son droit de recours à bon escient, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 ; TF 6B_1057/2018 du 8 novembre 2018 consid. 2.2). Pour satisfaire à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 134 I 83 consid. 4.1 ; ATF 133 III 439 consid. 3.3 ; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., nn. 6 ss ad art. 80 CPP). En règle générale, il appartient à la juridiction d'appel de corriger les erreurs commises par le tribunal de première instance dans l'établissement des faits et l'application du droit (art. 408 CPP). Si la procédure de première instance présente des vices importants auxquels il est impossible de remédier en procédure d'appel, la juridiction d'appel annule le jugement attaqué et renvoie la cause au tribunal de première instance pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats et pour qu'un nouveau jugement soit rendu. L'annulation du jugement attaqué et le renvoi de la cause au tribunal de première instance par la juridiction d'appel n'entrent en considération qu'en présence de vices importants auxquels il ne peut pas être remédié en procédure d'appel et pour lesquels le renvoi est nécessaire afin de garantir le respect des droits des parties à la procédure (ATF 143 IV 408 consid. 6). Une violation du droit d'être entendu – qui entraîne en principe l'annulation de la décision indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2) – peut être réparée

dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; TF 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1). 8.2.2 En l'occurrence, l'éventuel défaut de motivation du jugement de première instance peut être guéri en procédure d'appel, l'appelant ayant eu la possibilité de s'exprimer et pouvant obtenir une nouvelle décision motivée de la Cour de céans, qui dispose d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (art. 398 al. 3 CPP). Il n'y a dès lors pas matière à l'annulation du jugement attaqué. 9. Les appels d'U. _____ et de C.D. _____ relatifs à l'appréciation des preuves 9.1 9.1.1 U. _____ fait valoir que la désignation des œuvres prétendument emportées de l'appartement de B.F. _____ à l'Avenue [...] ne pourrait résulter que de l'examen comparatif des inventaires dressés en 1993 et 1999 par T. _____. Il soutient que rien ne permettrait d'affirmer que les 41 œuvres figurant sur l'inventaire « [...] » d'O. _____ se seraient auparavant trouvées dans l'appartement de la défunte, et qu'au contraire, les œuvres figurant dans l'inventaire « [...] » qui n'avaient pas été inventoriées en 1999 par T. _____ ne feraient pas partie de la collection F. _____. Or, seules

E. 10

CPP). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 IA 31 consid. 2c ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (TF 6B_216/2010 du 11 mai 2010 consid. 1.1.1 et 1.1.2).

E. 10.1

Se rend coupable de vol celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier (art. 139 ch. 1 CP). La soustraction se définit comme la rupture de la possession d'autrui, contraire à la volonté de l'ayant droit, aboutissant à la création d'une nouvelle possession, en général en faveur de l'auteur lui-même (ATF 132 IV 108 consid. 2.1). La rupture de la possession est réalisée avec la mise à néant de la maîtrise qu'exerce l'ayant droit sur la chose mobilière concernée, qui implique en règle générale que l'auteur s'empare de la chose mobilière en question et la déplace hors de la sphère d'influence de l'ayant droit (Dupuis et al., op. cit., n. 10 ad art. 139 CP et les réf. citées). Du point de vue subjectif, pour que l'infraction de vol soit réalisée, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, dans le dessein de s'approprier la chose mobilière appartenant à autrui et dans celui de se procurer ainsi, ou de procurer à autrui, un enrichissement illégitime. L'auteur agit intentionnellement s'il veut soustraire une chose mobilière qu'il sait appartenir à autrui. Il agit dans un dessein

d'appropriation s'il a pour but d'incorporer la chose à son patrimoine, que ce soit en vue de la conserver ou de l'aliéner. Il agit dans un dessein d'enrichissement illégitime s'il a pour but de tirer lui-même de la chose, ou de permettre à un tiers d'en tirer un profit qui devrait normalement revenir au propriétaire ou au possesseur légitime (TF 6B_311/2013 du 28 mai 2013 consid. 2.3 et 2.4 et les réf. citées).

E. 10.2

Au vu de ce qui a été exposé sous chiffre 9 ci-dessus, il convient de retenir qu'U. _____ est immédiatement venu à Lausanne lorsqu'il a appris le décès de B.F. _____ ; il s'est rendu dans l'appartement de la défunte avant que l'exécuteur testamentaire n'y vienne le 15 juillet 2003 et des œuvres ont alors été emportées. Il a su que C.D. _____ et R. _____ s'approprièrent des œuvres. Il a organisé dans son Etude, en novembre 2003, l'inventaire de 41 œuvres dont on sait qu'elles ont été prises au domicile de la défunte juste après son décès et pour lesquelles le commissaire-priseur a lui-même indiqué que toutes provenaient de la collection F. _____. En lien avec cet inventaire, U. _____ a par ailleurs violé certaines de ses obligations professionnelles, notamment celle de l'inscrire dans son livre de police. Il n'a en outre pas répondu avec franchise et honnêteté aux enquêteurs. Toutefois, force est également de constater que ce prévenu a consulté O. _____, lequel avait pourtant participé aux inventaires après le décès et savait donc que toutes les œuvres de B.F. _____ avaient été léguées à deux musées allemands et qu'elles ne pouvaient dès lors être la propriété d'U. _____. L'appelant a également gardé l'inventaire « M. [...] » dans son ordinateur et conservé un dessin de faible valeur dans son Etude en affirmant qu'il avait oublié qu'il provenait de cet inventaire. Il a tenté de prendre contact avec C.D. _____ pour « régler cette affaire » et semblait alors paniqué. Les notes de J. _____ ne permettent pour le surplus pas de définir son rôle et ne l'incriminent pas. Elles indiquent au contraire que C.D. _____ l'a fait venir pour organiser la sortie de Suisse de tableaux « lui revenant ». En définitive, il y a lieu de considérer qu'U. _____ savait que C.D. _____ et R. _____ profitaient du décès pour s'approprier des œuvres. Il n'est toutefois pas établi que, le 14 juillet 2003, il aurait eu connaissance du testament. Au vu des notes de J. _____, il apparaît en outre plausible que ce prévenu ne savait pas précisément à qui les œuvres appartenaient, ni à qui elles devaient revenir. Il n'existe au dossier pas suffisamment d'éléments pour retenir qu'il aurait décidé de s'approprier des œuvres ou qu'il aurait à cet égard élaboré un plan avec C.D. _____, voire R. _____, se rendant complice de leur vol. Dans ces circonstances, on ne peut retenir de volonté d'appropriation pour ce prévenu. La participation à la soustraction n'est par ailleurs pas établie. Admettre le vol impliquerait au demeurant qu'U. _____ ait poussé le machiavélisme jusqu'à faire mettre les initiales de C.D. _____ sur l'inventaire pour qu'O. _____ n'ait pas de soupçons et pour incriminer celui-ci. Cela impliquerait également que l'on tienne compte des déclarations de R. _____, qui ont été considérées comme non crédibles. Un doute sérieux subsistant, U. _____ doit être libéré du chef d'accusation de vol. Il faut néanmoins préciser qu'en novembre 2003, lorsqu'U. _____ a mandaté O. _____ pour procéder à l'inventaire des œuvres, il savait quelles dispositions avaient été prises dans le cadre de la succession de B.F. _____. A cet instant, il était donc conscient, ou devait à tout le moins se douter, que les œuvres amenées par C.D. _____ devaient être remises aux musées d'[...] et de [...]. Le fait de conserver ces œuvres et de participer en toute connaissance de cause à ce qu'on peut qualifier d'évaluation de la valeur du produit de l'infraction pourrait être dès lors constitutif de recel. Cette infraction ayant été commise sur sol français et ne faisant quoi qu'il en soit pas l'objet de l'accusation, elle n'est pas punissable. Ce constat aura toutefois

une incidence sur le sort des frais de justice et l'éventuelle indemnité au sens de l'art. 429 CPP, comme on le verra aux chiffres 18.2 et 19.4 infra . 11. La culpabilité de C.D._____ Comme déjà relevé, les explications de C.D._____ sont évasives et manquent de crédibilité. Elles sont contredites par plusieurs éléments du dossier. Il est établi que C.D._____ était très proche de B.F._____, qu'il a été affecté par son décès, que celle-ci l'appréciait et qu'elle lui a offert quelques œuvres. Selon ses dires, il aurait au demeurant accordé la plus grande attention au fait que les œuvres dont elle était encore propriétaire à son décès soient bien envoyées aux musées allemands et aurait fait toutes les démarches nécessaires en ce sens. On peut aussi admettre qu'il n'était pas un grand amateur d'art. Il n'en demeure toutefois pas moins qu'il était notoire que B.F._____ avait des œuvres de très grande valeur chez elle et que, même si C.D._____ ne savait pas précisément quelle était la valeur de chaque œuvre, il savait nécessairement que certaines d'entre elles avaient une valeur importante. L'appelant nie avoir amené les 41 œuvres à l'Etude d'U._____. Interpellé sur le fait qu'y figuraient les 4 œuvres retrouvées chez lui et qui lui ont été offertes par B.F._____, il a répondu qu'il ne se souvenait plus. Ensuite, il a déclaré qu'il avait donné mandat à U._____ d'expertiser seulement ces 4 œuvres retrouvées chez lui lors de la perquisition et a affirmé n'avoir rien à voir avec l'inventaire « M. [...] » (PV aud. 23 R. 6 et 7). A l'audience de première instance, il a indiqué qu'il était allé chercher ses 4 œuvres à l'Etude d'U._____ et qu'il n'avait pas l'impression d'avoir vu le commissaire-priseur à cette occasion (jugement, p. 32). C.D._____ a aussi déclaré qu'il avait croisé une fois O._____ à l'Etude d'U._____ après le décès de B.F._____ (PV aud. 17 R. 10). De son côté, O._____ a indiqué qu'il avait rencontré la personne qui lui avait amené les dessins à expertiser sans pouvoir affirmer qu'il s'agissait de C.D._____. Interpellé sur le fait que l'inventaire d'O._____ portait ses initiales, C.D._____ a soutenu être la victime d'un complot. Les notes de J._____ tendent à établir que le prévenu considérait que « certaines toiles » lui revenaient, et qu'avec la défunte, ils avaient scotché les noms derrière les tableaux. Elles établissent aussi qu'il était inquiet de pouvoir prouver sa propriété sur ces œuvres et qu'il « a fait venir U._____ de [...], pour se tranquilliser et savoir comment passer les tableaux lui revenant en France ». A cet égard, C.D._____ a répondu que J._____ n'avait pas retranscrit fidèlement ses paroles et qu'en tant qu'employé de S._____ SA, il aurait voulu protéger son collègue. Il affirme que J._____, R._____ et U._____ se seraient ligués contre lui (PV aud. 23 R. 8). C.D._____ a à plusieurs reprises affirmé que la défunte lui avait fait cadeau d'œuvres. Lors de sa première audition le 13 décembre 2011, il a déclaré qu'il en avait reçu 6 ou 7. Soit les tableaux donnés portaient une étiquette au dos, soit ils étaient accompagnés d'une lettre attestant qu'il s'agissait d'un don (PV aud. 10 lignes 62-67). Finalement, à l'audience de première instance, il a admis que B.F._____ avait dû lui donner 5 ou 6 œuvres. C.D._____ n'a jamais affirmé qu'U._____ avait pris les 41 œuvres, mais a toujours dit qu'il ne savait rien et qu'il était une victime. La présence de l'appelant les 13 et 14 juillet 2003 dans l'appartement de la défunte, le fait que 4 œuvres qui lui ont été données figurent dans l'inventaire litigieux, le fait que ce dernier porte ses initiales, le fait que C.D._____ ait croisé l'expert O._____ une seule fois et précisément dans l'Etude d'U._____, le fait qu'il ait lui-même admis ne pas avoir reçu 41 œuvres de B.F._____, le fait qu'il ne se soit jamais intéressé à l'art, les notes de J._____, la participation de ce prévenu au faux dans les titres pour détourner 200'000 fr. de la masse successorale, le fait que C.D._____ n'ait pas fait état spontanément des 4 tableaux qu'il avait reçus, le fait qu'il considère avoir un droit de regard sur la succession ainsi que le fait

qu'il soit négligent, ayant notamment « oublié » de donner un tableau que son amie lui avait confié et qui a été retrouvé des années plus tard chez lui, permettent d'affirmer au-delà de tout doute raisonnable que C.D. _____ s'est approprié sans droit 37 œuvres énumérées dans l'inventaire d'O. _____ (soit les 41 œuvres de la collection F. _____, moins les 4 œuvres dont il est admis qu'il s'agissait d'un cadeau de B.F. _____) et qu'il a demandé à U. _____ de procéder à l'évaluation de leur valeur. Certes, l'on ignore précisément comment ces œuvres, qui ne sont pas volumineuses, sont passées de l'appartement de l'Avenue [...] à Lausanne à l'Etude d'U. _____ à [...]. Toutefois, il est établi que ces œuvres ont été soustraites du patrimoine de la défunte. Le fait qu'elles ont été incorporées dans le patrimoine de C.D. _____ ressort de l'inventaire portant ses initiales et des déclarations d'U. _____. Les éléments constitutifs de l'infraction de vol sont donc réunis. Partant, il y a lieu de confirmer la condamnation de C.D. _____ pour vol, portant sur 37 œuvres picturales qui garnissaient l'appartement de B.F. _____ à son décès. 12. L'appel de R. _____ sur le vol du [...] et du [...] 12.1 L'appelant fait valoir que l'état de fait serait lacunaire. Les déclarations de l'inspecteur I. _____, la visite domiciliaire du 5 octobre 2010 et les déclarations de R. _____ lorsqu'il a été entendu le lendemain par l'inspecteur sont en effet des éléments qui doivent être pris en considération. L'état de fait a dès lors été complété en ce sens sous point C.2.3.1 supra . 12.2 12.2.1 R. _____ soutient que lorsqu'il a pris le [...] et le [...], qui ne sont pas signés, il aurait ignoré l'identité des peintres, la nature des tableaux et leur valeur. Ce serait d'ailleurs ses déclarations à l'inspecteur I. _____ le 6 octobre 2010 qui auraient permis de retrouver ces œuvres. En outre, même cet inspecteur aurait alors ignoré l'identité des deux peintres. Ses déclarations spontanées auraient par ailleurs permis le séquestre des deux tableaux. L'appelant relève pour le surplus que ses déclarations n'auraient jamais varié s'agissant des circonstances dans lesquelles C.D. _____ lui aurait affirmé que la défunte souhaitait lui laisser deux tableaux et sur le fait que ces tableaux auraient été donnés auparavant à C.D. _____, selon ce que ce dernier et U. _____ lui auraient dit. Il indique que les deux œuvres auraient eu pour lui une valeur sentimentale. Enfin, R. _____ est d'avis que, compte tenu des déclarations contradictoires des protagonistes, il faudrait retenir que l'accusation n'a pas établi qu'il savait que ces deux tableaux appartenaient à la défunte et qu'ils n'avaient pas été donnés à C.D. _____. 12.2.2 En l'espèce, lorsque la police est intervenue au domicile de R. _____ le 5 octobre 2010, elle le soupçonnait, sur la base des notes et des déclarations de J. _____, de s'être approprié deux tableaux, l'un de [...] et l'autre de [...]. C'est ainsi précisément ces deux tableaux que la police est allée chercher chez le prévenu. Le fait que l'appelant ait indiqué que ces deux tableaux se trouvaient chez ses parents établit qu'il a alors collaboré à l'enquête, mais non sa bonne foi quant à sa prétendue ignorance de l'identité des deux artistes. En outre, R. _____ a effectivement parlé de l'inventaire d' [...] à l'inspecteur I. _____, ce qui a été très utile dans le cadre de l'enquête. Il ignorait cependant le contenu de cet inventaire et ne savait donc pas que les deux œuvres de [...] et [...] y figuraient, de sorte que le fait qu'il ait informé la police de l'existence de cet inventaire n'établit ni sa bonne foi, ni qu'il ignorait l'identité des auteurs des œuvres ou leur valeur. C.D. _____ et U. _____ contestent avoir dit à R. _____ de choisir deux œuvres. L'hypothèse selon laquelle C.D. _____ voulait faire cadeau à l'appelant de deux tableaux lui appartenant pour le remercier n'apparaît pas logique dans la mesure où R. _____ a obtenu de C.D. _____ qu'il prête son concours à l'établissement de deux faux dans les titres le jour précédent. On ne comprend pas pourquoi C.D. _____, qui, selon les aveux mêmes de R. _____ aux débats d'appel (cf. p. 8), ne lui avait jamais fait

de cadeaux auparavant et qui avait à cœur de récupérer les biens qu'il disait lui appartenir, se serait par générosité délesté de deux œuvres, dont il savait pourtant qu'elles étaient de maîtres, puisqu'il a dit à J. _____ qu'il s'agissait d'un [...] et d'un [...] bien avant qu'elles ne soient retrouvées. En outre, contrairement à ce que R. _____ a continué à affirmer aux débats d'appel, il a pris ces deux tableaux avant le passage de l'exécuteur testamentaire et n'a pas dit à ce dernier que C.D. _____ les lui avait offerts. Même s'il avait pensé de bonne foi que C.D. _____ en était propriétaire, il aurait dû en parler à l'exécuteur testamentaire. Enfin, ses déclarations sont de toute façon infirmées par les notes de J. _____, selon lesquelles il s'est « servi ». On relèvera encore que, même si on peut admettre que R. _____ ne connaissait pas précisément la valeur des tableaux qu'il avait emportés, le fait qu'ils fassent partie de la collection F. _____ et l'identité de leurs auteurs suffisent à eux seuls pour en déduire que cette valeur était élevée.

12.3 L'appelant plaide encore l'erreur sur les faits, arguant que lorsqu'il s'est rendu dans l'appartement de B.F. _____, il n'aurait raisonnablement pu que se fier aux déclarations de C.D. _____ et penser que ce dernier était le légitime propriétaire des tableaux. Sa bonne foi serait accréditée par les circonstances dans lesquelles ces deux tableaux ont été retrouvés, soit son aveu spontané selon lequel les œuvres étaient entreposées chez ses parents. Compte tenu de l'état de fait qui a été retenu, on peut d'emblée écarter toute erreur sur les faits. Cette question ne sera dès lors pas examinée plus avant. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la condamnation de R. _____ pour vol doit être confirmée.

III. LES PEINES 13.

R. _____ 13.1 Sans qu'il ait pris de conclusions formelles à cet égard, il ressort de la déclaration d'appel de R. _____ que ce dernier conteste subsidiairement la peine qui lui a été infligée. Dans l'hypothèse où sa condamnation serait maintenue, il invoque une appréciation arbitraire de sa culpabilité au regard de l'art. 47 CP. Selon lui, celle-ci devrait en effet être considérée comme extrêmement minimale et en tout cas pas supérieure à celle de C.D. _____. Il fait à cet égard valoir une inégalité de traitement avec ce prévenu. L'appelant considère par ailleurs que sa peine devrait être atténuée en application de l'art. 48 CP, dès lors qu'il aurait agi en cédant à un mobile honorable (let. a) et au vu de l'écoulement du temps (let. e). Il conteste également le choix et la quotité de la peine ainsi que l'absence de prise en compte, par les premiers juges, de la violation du principe de célérité. Il soutient enfin que toute sanction serait inopportune.

13.2 13.2.1 Il convient dans un premier temps de relever que les infractions dont se sont rendus coupables R. _____ et C.D. _____ ont été commises en 2003, soit avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2007, d'une importante modification des dispositions générales du CP, dont celles relatives à la peine (RO 2006 3459), ainsi que d'une autre révision du droit des sanctions entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 (RO 2016 1249). Il y a dès lors lieu de déterminer quelles dispositions sont applicables en vertu du principe de la *lex mitior*.

13.2.2 Selon la jurisprudence et la doctrine unanime, la *lex mitior* ne se détermine pas par une comparaison abstraite des délits et des peines, mais par une méthode concrète de comparaison (ATF 135 IV 113 consid. 2.2 ; ATF 134 IV 82 consid. 6.2.1 ; Dupuis et al., op. cit., n. 22 ad art. 2 CP et les réf. citées). La détermination du droit le plus favorable s'effectue par une comparaison concrète de la situation de l'auteur, suivant qu'il est jugé à l'aune de l'ancien ou du nouveau droit. Doivent en principe être examinées au premier chef les conditions légales de l'infraction litigieuse. Lorsque le comportement est punissable tant en vertu de l'ancien que du nouveau droit, il y a lieu de procéder à une comparaison d'ensemble des sanctions encourues. L'importance de la peine maximale joue un rôle décisif. Toutes les règles applicables doivent cependant être prises en compte, notamment celles relatives à la

fixation de la peine, à l'octroi du sursis, à la prescription et, le cas échéant, au droit de porter plainte (ATF 135 IV 113 consid. 2.2 ; ATF 134 IV 82 consid. 6.2.1). Il est exclu de combiner l'ancien et le nouveau droit lorsqu'une seule et même infraction est en cause, et d'appliquer en partie chacun d'entre eux. Il est ainsi exclu de déterminer la punissabilité de l'acte en cause selon l'ancien droit et de fixer la peine sur la base du nouveau droit lorsque des infractions sont de même nature (ATF 114 IV 1, consid. 2a). 13.2.3 En l'espèce, le droit des sanctions entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007, qui a notamment supprimé les courtes peines privatives de liberté au profit d'une peine pécuniaire, se révèle plus favorable aux prévenus que le droit en vigueur au moment de la commission des infractions. Il en sera dès lors fait application, comme l'a fait le Tribunal correctionnel, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par les appelants. S'agissant des modifications législatives intervenues au 1^{er} janvier 2018, le droit le plus favorable sera défini aux chiffres ci-dessous, en lien avec chaque disposition applicable. 13.3 13.3.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées ; TF 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1). Comme le Tribunal fédéral a eu l'occasion de le rappeler à maintes reprises, la comparaison d'une peine d'espèce avec celle prononcée dans d'autres cas concrets est d'emblée délicate, compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, et elle est généralement stérile, dès lors qu'il existe presque toujours des différences entre les circonstances, objectives et subjectives, que le juge doit prendre en considération dans chacun des cas. Les disparités en cette matière s'expliquent par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur. Elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. La jurisprudence a par ailleurs toujours souligné la primauté du principe de la légalité sur celui de l'égalité, de sorte qu'il ne suffirait pas que le recourant puisse citer l'un ou l'autre cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; ATF 135 IV 191 consid. 3.1 ; ATF 120 IV 136 consid. 3a ; TF 6B_1022/2017 du 4 janvier 2018 consid. 5.1 ; TF 6B_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.4.1). Ce n'est que si le résultat auquel le juge est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu des arguments invoqués et des cas examinés par la jurisprudence, que l'on peut alors parler d'un véritable abus du pouvoir d'appréciation (ATF 123 IV 49 ; TF 6B_334/2009 du 20 juillet 2009 consid. 2.3.1 ; CAPE 17 août 2017/308 consid. 5.1.4 ; Dupuis et al., op. cit., n. 2a ad art. 47 CP ; Favre/Pellet/ Stoudmann, Code pénal annoté, 3^e éd., Lausanne 2011, n. 1.12 ad art. 47 CP). Les différences de traitement entre plusieurs

prévenus comparissant devant le même tribunal à raison des mêmes faits doivent être fondées sur des motifs pertinents. Il ne faut pas créer un écart trop important entre deux coprévenus qui ont participé ensemble au même complexe de faits délictueux (ATF 123 IV 150 ; ATF 121 IV 202 consid. 2d/bb ; ATF 120 IV 136 consid. 3b ; TF 6B_334/2009 du 20 juillet 2009 consid. 2.3.2).

13.3.2 Conformément à l'art. 48 let. a ch. 1 CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en cédant à un mobile honorable. Le caractère honorable des mobiles s'apprécie d'après l'échelle des valeurs éthiques reconnues par la collectivité dans son ensemble (ATF 101 IV 387 consid. 2b et les réf. citées). Pour être qualifié d'honorable, il ne suffit pas que le mobile ne soit pas critiquable sur le plan moral, il faut encore qu'il se situe dans la partie supérieure des valeurs éthiques. Le mobile honorable n'est qu'un des éléments subjectifs de l'infraction ; dans l'appréciation de la peine, il peut être rejeté complètement dans l'ombre par les autres circonstances de l'infraction comme, notamment, la manière dont celle-ci a été commise, le but visé ou la perversité particulière (ATF 128 IV 53 consid 3). L'art. 48 let. e CP conduit à l'atténuation de la peine à la double condition que l'intérêt à punir ait sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur se soit bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède du même principe que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui amenuise la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. La jurisprudence admet que cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale ont été atteints. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 et les réf. citées). Pour déterminer si l'action pénale est proche de la prescription, le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance (moment où cesse de courir la prescription selon l'art. 97 al. 3 CP). Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (cf. art. 398 al. 2 CPP ; ATF 140 IV 145 précité ; ATF 132 IV 1 consid. 6.2.1).

13.3.3 Le principe de célérité impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désespérer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse. Il s'agit d'une exigence à l'égard des autorités pénales, qui se distingue de la circonstance atténuante du temps relativement long (cf. art. 48 let. e CP), laquelle est liée à l'approche de la prescription et suppose que l'accusé se soit bien comporté dans l'intervalle. Comme les retards dans la procédure pénale ne peuvent être guéris, le Tribunal fédéral a fait découler de la violation du principe de célérité des conséquences sur le plan de la peine. Le plus souvent, la violation de ce principe conduira ainsi à une réduction de la peine, parfois même à la renonciation à toute peine ou encore, en tant qu'ultima ratio dans des cas extrêmes, à une ordonnance de classement (ATF 135 IV 12 consid. 3.6 ; ATF 130 IV 54 consid. 3.3.1 et les réf. citées ; TF 6B_545/2015 du 10 février 2016 consid. 4.1). La jurisprudence a ainsi créé *praeter legem* des sanctions autonomes de nature matérielle (ATF 130 IV 54 précité). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale, en tenant compte notamment de la complexité de l'affaire, du comportement de l'accusé et de celui des autorités compétentes, ainsi que de l'enjeu du litige pour l'intéressé (TF 1B_130/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.2 et les réf. citées). Comme on ne peut pas

exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier ait été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 124 I 139 consid. 2c). Selon la jurisprudence européenne, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation, un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 130 IV 54 précité consid. 3.3.3 et les réf. citées). Le principe de la célérité peut être violé même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute ; elles ne sauraient ainsi exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (TF 6S.66/2005 du 14 avril 2005 consid. 3.2).

13.3.4 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1).

13.3.5 Selon l'art. 42 al. 1 aCP, dans sa teneur au 31 décembre 2017, le juge suspend en règle générale l'exécution

d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 aCP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Lorsque la durée de la peine privative de liberté se situe entre un et deux ans, permettant donc le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception. Celui-ci ne doit être prononcé que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis. Lorsqu'il existe, notamment en raison de condamnations antérieures, de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne permettent cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, de motiver un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite de la sorte, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du « tout ou rien ». Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 134 IV 1 consid. 5.2 ; TF 6B_392/2016 du 10 novembre 2016). L'art. 42 CP a été modifié avec effet au 1^{er} janvier 2018. Dans sa nouvelle teneur, l'art. 42 al. 1 CP mentionne que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. L'application de l'ancien ou du nouveau droit ne conduit pas à un résultat différent s'agissant des peines privatives de liberté comprises entre un et deux ans au plus : le sursis reste la règle, et le sursis partiel l'exception (Cuendet/ Genton, La fixation de la peine et le sursis à l'aune du nouveau droit des sanctions, in : *Forum poénale* 5/2017 p. 328 ; CAPE 8 février 2018/32 consid. 5.2.1 in fine). Conformément à l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, il en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles

infractions (TF 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.1). 13.3.6 L'appel peut notamment être formé pour inopportunité (art. 398 al. 3 let. c CPP). On peut définir le contrôle de l'opportunité comme l'intervention de l'autorité de recours à l'intérieur du cadre légal au sein duquel l'autorité inférieure a exercé sa liberté d'appréciation et l'autorité de recours ne vérifie pas si des normes légales ont été ou non violées, mais si la décision attaquée est bel et bien la meilleure qu'il était à ce moment possible de prendre (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 33 ad art. 393 CPP et l'auteur cité). Lorsque les éléments constitutifs d'une infraction sont remplies, le juge ne peut pas, librement, choisir de condamner ou non. Sa seule marge de manœuvre réside dans les art. 52 ss CP, qui permettent une exemption de peine (TF 6B_997/2015 du 21 avril 2016 consid. 7). Seule l'autorité de poursuite aurait pu, à un stade antérieur de la procédure, renoncer à poursuivre le prévenu ou à le renvoyer devant le juge.

13.4 La culpabilité de R. _____ est lourde. Il s'agissait en effet de l'homme de confiance qui devait protéger les intérêts financiers de sa cliente. Il l'a trahie et a profité de son état de faiblesse grandissant. Malgré les avantages financiers qu'il avait obtenus du vivant de B.F. _____, il a profité de son décès pour s'enrichir indûment. Il a par ailleurs trompé son employeur. A charge, il y a lieu de tenir compte encore de ses dénégations persistantes. On ne croit pas une minute que ce personnage cupide pensait que les œuvres qu'il avait volées étaient de peu de valeur et que le fait qu'il s'agisse finalement de toiles de maîtres relève d'une coïncidence. Hormis sur le fait qu'il a indiqué que ces deux tableaux se trouvaient chez ses parents et qu'il a mentionné un inventaire, sa collaboration à l'enquête a été mauvaise. A décharge, il y a lieu de tenir compte de l'écoulement du temps depuis les infractions qui ont été commises en 2003. On ne retiendra en revanche pas de violation du principe de célérité. En effet, à la lecture du procès-verbal des opérations, on ne constate pas de temps mort dans l'enquête, le juge d'instruction, puis le procureur étant resté dans l'attente de rapports de la police qui elle-même a parfois eu des difficultés à obtenir les documents voulus ou à joindre les personnes recherchées. Il y a également lieu de relever qu'il n'est pas apparu d'emblée que des infractions avaient été commises, que l'enquête a été particulièrement longue du fait de la complexité des questions factuelles posées, et que s'agissant des tableaux, c'est en cours d'enquête que la disparition des deux œuvres de [...] et [...], puis des 41 œuvres, a été découverte. L'appelant n'a pas invoqué de violation du principe de célérité en appel. De plus, il ne faut pas perdre de vue que des opérations d'enquête ont dû être menées à l'étranger. A décharge, on tiendra également compte de l'impact important qu'a eu la procédure sur le prévenu, tant au niveau de sa vie professionnelle que de sa vie privée. Au demeurant, on ne saurait considérer, au vu de la gravité des infractions commises, qu'il n'y a pas d'intérêt à punir. Le fait que les deux œuvres aient été restituées n'y change rien, et les considérations de l'appelant sur la Fondation V. _____, qui serait la seule concernée par les virements litigieux, ne sont pas plus pertinentes. Par ailleurs, le fait que le prévenu ait aussi commis des faux pour avantager le personnel de la défunte n'implique pas qu'il ait été désintéressé ni qu'il ait agi pour un motif honorable, mais atteste bel et bien qu'il voulait noyer les virements dont il a profité dans une plus grande masse d'ordres de paiement, pour les faire apparaître moins suprenants. La jurisprudence implique de déterminer quelle est l'infraction la plus grave. Le vol, l'escroquerie et le faux dans les titres sont toutes punies d'une peine maximale de cinq ans de privation de liberté. Tel était également le cas sous l'empire du CP en vigueur en 2003, le nouveau droit ayant néanmoins introduit la possibilité de prononcer une peine pécuniaire (cf. chiffre 13.2.3 supra). Le faux dans les titres et l'escroquerie sont en concours idéal. Les infractions retenues, commises en l'espace

de quelques jours, découlent toutes de la même volonté délictuelle de s'enrichir au détriment du patrimoine de la défunte. Si seul le vol avait été commis, il justifierait à lui seul une peine de douze mois de détention. Même si l'appelant n'a en l'occurrence pas d'antécédent, seule une peine privative de liberté entre en effet en ligne de compte au vu des circonstances particulières du cas d'espèce et de l'absence d'amendement de ce prévenu. Pour le faux dans les titres et l'escroquerie, une peine privative de liberté supplémentaire de douze mois s'impose. Afin de tenir compte de manière adéquate de l'écoulement du temps, la peine théorique de vingt-quatre mois sera ramenée à quinze mois. Le sursis, qui n'est pas contesté, va de soi, R. _____ en remplissant toutes les conditions légales. Le délai d'épreuve fixé par les premiers juges est en outre adéquat.

E. 14

C.D. _____

E. 14.1

C.D. _____ conclut, à titre très subsidiaire, à ce que la quotité de la peine privative de liberté prononcée à son encontre soit réduite, sans développer de moyen propre à cette conclusion. Sa peine sera quoi qu'il en soit vérifiée d'office.

E. 14.2

La culpabilité de C.D. _____ est également lourde. Il s'est approprié les œuvres de son amie proche et s'est retranché derrière l'attachement qu'il portait à cette dernière pour s'offusquer d'être soupçonné. Même si B.F. _____ lui avait fait profiter de sa générosité, il n'a pas hésité à s'approprier illégitimement ses biens après son décès. Si on veut bien admettre qu'il était touché par le décès, il n'en demeure pas moins qu'il n'a cessé de mentir durant toute l'enquête, soit durant des années, se prétendant la victime d'un complot. Il dénote en outre d'un manque particulier de scrupules, le prévenu n'ayant pas hésité à impliquer un commissaire-priseur et ami de la famille dans son entreprise, tout en cherchant tout au long de la procédure à se dédouaner de sa propre responsabilité. A décharge, il y a lieu de retenir, tout comme pour R. _____, l'écoulement du temps, l'âge de ce prévenu et le fait qu'il a renoncé à revendiquer la propriété des 4 œuvres saisies à son domicile, dont il a pourtant été considéré qu'elles lui appartenaient. En définitive et contrairement à ce qu'ont estimé les juges de première instance, la culpabilité de C.D. _____ ne doit pas être appréciée moins lourdement que celle de R. _____. Le vol des œuvres d'art est clairement l'infraction la plus grave commise par C.D. _____. Elle justifie une peine privative de liberté de quatorze mois. Le faux dans les titres et l'escroquerie peuvent être sanctionnés par une peine privative de liberté supplémentaire de dix mois. Comme pour R. _____, la peine de vingt-quatre mois sera réduite à quinze mois afin de tenir compte de l'écoulement du temps. Le sursis, non contesté, est là aussi évident et il y a lieu de confirmer la solution adoptée par le Tribunal de première instance à cet égard. IV. LES CONCLUSIONS CIVILES

E. 15

Les appels de R. _____ et de C.D. _____ relatifs à l'allocation de la somme de 200'000 fr. à l'exécuteur testamentaire

E. 15.1

A titre préliminaire, R. _____ invoque une violation de son droit d'être entendu, le jugement entrepris ne contenant aucune motivation relative aux conclusions civiles. La

Cour se réfère ici aux considérations déjà émises sous chiffre 8.2 supra . L'éventuel vice est réparé dans le cadre de la procédure d'appel.

E. 15.2

R._____ fait valoir que le jugement serait contradictoire dès lors qu'il reconnaîtrait que le prélèvement de 200'000 fr. lèse directement la Fondation H._____, qui aurait ainsi la qualité pour agir, tout en retenant que seule S._____ SA serait lésée par ce prélèvement (jugement, pp. 74-75). L'appelant a raison sur ce point et on se réfère à ce qui a été exposé au chiffre 4 ci-dessus.

E. 15.3.1

R._____ soutient que ni l'exécuteur testamentaire, ni la succession F._____ n'auraient la qualité de lésé, dès lors que la personne directement et personnellement touchée par les virements de 200'000 fr. du compte de la Fondation V._____ serait, de l'aveu même des premiers juges, S._____ SA, que les avoirs de la Fondation V._____ concerneraient uniquement cette fondation et son unique bénéficiaire, à savoir la Fondation H._____, et échapperaient ainsi à la succession de B.F._____ et à l'exécuteur testamentaire qui représente cette succession, et qu'au vu de la convention conclue le 23 avril 2010 entre la Fondation H._____ et S._____ SA, par laquelle celle-ci cède ses droits à celle-là, l'exécuteur testamentaire ne pourrait plus faire valoir le moindre droit à son encontre dans le cadre de la présente procédure pénale. En outre, le fait que la Fondation H._____ ait déjà été totalement désintéressée par S._____ SA exclurait d'allouer un montant supplémentaire à l'exécuteur testamentaire, sous peine d'enrichissement illégitime. Fondé sur la prémisse de son acquittement, C.D._____ se borne à relever que la conclusion civile de l'exécuteur testamentaire devrait être rejetée en ce qui le concerne.

E. 15.3.2

Comme vu sous chiffre 4.3.3 supra , ce n'est ni la Fondation H._____, ni la succession qui est lésée par l'escroquerie, mais bien S._____ SA. Or, celle-ci, qui a déjà récupéré une somme de 100'000 fr. en 2011, ne conclut pas à ce que les prévenus soient reconnus ses débiteurs du montant de 200'000 fr. mais réclame uniquement l'allocation de la somme de 100'000 fr. séquestrée en mains de R._____, constitutive du solde restant. Les appels de R._____ et C.D._____ doivent ainsi être admis sur ce point et la conclusion civile de Me L._____ rejetée. Le chiffre VII a du dispositif sera dès lors supprimé.

E. 16

L'appel de R._____ et l'appel joint de S._____ SA relatifs à la confiscation et à l'allocation à l'exécuteur testamentaire du montant séquestré de 100'000 francs

E. 16.1

R._____ fait à nouveau valoir une violation de son droit d'être entendu. Comme déjà exposé, l'éventuel défaut de motivation du jugement est guéri en appel.

E. 16.2

L'appelant soutient que les conditions de l'art. 70 CP, qui traite de la confiscation, notamment le lien de causalité nécessaire entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales, ne seraient pas réalisées.

E. 16.2.1

Conformément à l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. L'esprit et le but de l'art. 70 CP est d'empêcher que l'auteur profite du produit de ses infractions, en leur ôtant toute rentabilité. Les valeurs patrimoniales sujettes à la confiscation sont ainsi constituées de tous les avantages économiques appréciables en argent, susceptibles le cas échéant d'être chiffrés dans le cadre du prononcé d'une créance compensatrice (Hirsig-Vouilloz, in : Roth/Moreillon [éd.], Commentaire Romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 13 ad art. 70 CP). La restitution doit porter sur des valeurs patrimoniales qui sont le produit d'une infraction dont le lésé a été lui-même victime (TF 1B_127/2009 du 11 septembre 2009 consid. 3 et les réf. citées). L'infraction doit être la cause essentielle, respectivement adéquate de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent typiquement provenir de l'infraction en cause. Il doit donc exister, entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales, un lien de causalité tel que la seconde apparaît comme la conséquence directe et immédiate de la première (Hirsig-Vouilloz, op. cit., n. 9 ad art. 70 CP).

E. 16.2.2

En l'espèce, le patrimoine de l'appelant a certes été augmenté par le produit de l'infraction. Toutefois, au vu des transferts d'argent intervenus et du temps écoulé, on ne saurait considérer que la somme de 100'000 fr. saisie en mains de R. _____ le 8 juin 2009 (Dossier B, P. 32), soit presque six ans après les faits, soit en lien direct et immédiat avec l'infraction. La somme de 100'000 fr. ne peut ainsi être confisquée et l'appelant a par conséquent raison sur ce point.

E. 16.3.1

Dans l'hypothèse où le sort du séquestre de 100'000 fr. en mains de R. _____ serait modifié, S. _____ SA conclut principalement à ce que le séquestre soit levé et à ce que le montant de 100'000 fr. lui soit attribué. Subsidiairement, elle conclut au prononcé d'une créance compensatrice et à ce que celle-ci lui soit allouée. R. _____ fait valoir que les conditions de l'allocation au lésé du montant de 100'000 fr. ne seraient pas remplies, compte tenu du fait qu'il disposerait de prétentions à opposer en compensation et qu'il n'y aurait pas lieu de craindre qu'il ne répare pas le dommage. Il conclut dès lors à ce que les valeurs séquestrées lui soient restituées.

E. 16.3.2.1

Aux termes de l'art. 71 al. 1, 1 re phrase, CP, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent. La créance compensatrice doit avoir pour but d'absorber effectivement un avantage illicite (ATF 119 IV 17 consid. 2c). Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée (art. 71 al. 2 CP). L'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée (art. 71 al. 3, 1 re phrase, CP).

E. 16.3.2.2

A teneur de l'art. 73 al. 1 let. c CP, si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne

réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction, les créances compensatrices. Le juge ne peut toutefois ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP). La loi exige que le dommage ne soit pas couvert, ou ne le soit que partiellement, par une assurance, et qu'il y ait lieu de craindre qu'il ne soit pas réparé par l'auteur ; il s'agit ainsi d'éviter un double paiement au lésé qui s'opérerait au désavantage de l'Etat, respectivement de l'auteur. Par ailleurs, le juge ne peut pas ordonner l'allocation d'office, mais uniquement sur requête du lésé. La notion de lésé est plus large à l'art. 73 CP qu'à l'art. 30 CP. Cet article peut donc être invoqué par toute personne qui a subi un dommage à la suite d'un crime ou d'un délit, qu'il s'agisse du titulaire de l'infraction ou d'un tiers (Dupuis et al., op. cit., nn. 4-5 ad art. 73 CP ; Hirsig-Vouilloz, op. cit., n. 22 ad art. 73 CP ; Kasser, L'allocation au lésé (art. 60 CP) et son application dans le canton de Vaud in : Kasser et al. [éd.], L'avocat et le juge face au droit pénal, Mélanges offerts à Éric Stoudmann, Genève/ Zurich/Bâle 2005, p. 91). Comme condition impérative, la cession doit avoir lieu au plus tard jusqu'à ce que le tribunal en question statue sur la question de l'octroi de l'allocation au sens de l'art. 73 CP (TF 66_190/2010 du 16 juillet 2010 consid. 2.1). Cela signifie que le lésé doit formuler sa déclaration de cession inconditionnelle avant le prononcé de la décision.

E. 16.3.2.3

L'art. 263 al. 1 let. b CPP permet à l'autorité pénale de mettre sous séquestre des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités. Le séquestre à fin de garantie ou en couverture des frais au sens de cette disposition a pour but d'assurer à l'Etat le paiement notamment des frais de procédure (art. 422 CPP), des peines pécuniaires (art. 34 ss CP), des amendes (art. 106 CP) et des autres indemnités (art. 429 ss CPP) que la procédure pénale a pu faire naître à la charge du prévenu (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 13 ad art. 263 CPP). Dans un tel cas, le séquestre peut être ordonné sur tous les biens du prévenu, y compris sur ceux qui n'ont aucun rapport avec l'infraction (Lembo/Julen Berthod, in CR CPP, op. cit., n. 14 ad art. 263 CPP). Réglementé plus précisément à l'art. 268 CPP, la loi impose en cas de séquestre en couverture des frais de tenir compte du revenu et de la fortune du prévenu et d'exclure les valeurs insaisissables au sens des art. 92-94 LP (art. 268 al. 2 et 3 CPP ; ATF 141 IV 360). Cet examen se justifie au regard du principe de proportionnalité et découle du respect du minimum vital garanti par le droit fondamental à des conditions minimales d'existence (ATF 141 IV 360 consid. 3.1).

E. 16.3.3

Dans le cas présent, le jugement attaqué n'alloue pas de dommages-intérêts à S. _____ SA et cette dernière, qui concluait bien à l'allocation d'un montant de 100'000 fr. à ce titre en première instance (P. 169), n'a pas contesté, dans le cadre de la procédure d'appel, les chiffres VIII, rejetant ses conclusions civiles, et VII a, allouant la somme de 200'000 fr. à l'exécuteur testamentaire plutôt qu'à elle. Partant, elle n'a aucune créance à faire valoir. On ne saurait dès lors ni lui allouer une éventuelle créance compensatrice, ni lui allouer directement un montant séquestré qui, comme vu sous chiffre 16.2.2 ci-dessus, n'est pas confiscable. Pour la procédure de première instance, R. _____ devra finalement s'acquitter de frais de justice de 9'299 fr. 15, comme cela sera exposé au chiffre 18.3 infra, ainsi que de dépens, solidairement avec C.D. _____, pour un total de 72'500 francs (cf.

chiffres 19.1 et 19.2 infra). Pour la procédure d'appel, ce sont des frais de 1'450 fr. et des dépens, solidairement avec C.D._____, pour un total de 12'510 fr. (cf. chiffres 20.2 et 20.3 infra), qui sont mis à sa charge. En application de l'art. 263 CPP, le séquestre sera dès lors maintenu sur un montant total de 95'759 fr. 15 afin de garantir le paiement de ces frais et indemnités, cette solution n'affectant en rien le minimum vital de ce prévenu, dont la situation financière est aisée. Le solde, soit un montant de 4'240 fr. 85, lui sera restitué.

E. 17

Les autres conclusions civiles

E. 17.1

Aux débats d'appel, U._____ a retiré sa conclusion tendant à la restitution de l'œuvre de [...] « [...] » retrouvée dans le couloir de son Etude. Formellement, il n'a toutefois pas retiré sa conclusion tendant à la suppression du chiffre VII b, par lequel les premiers juges ont constaté que les tableaux saisis étaient la propriété de la succession de feu B.F._____. Quand bien même il ne s'agirait pas d'une erreur, force est de constater que le tableau de [...] fait partie des 41 œuvres de la collection F._____ inventoriées par O._____ en 2003 (n° 37). Il se justifie dès lors de confirmer le chiffre VII b du jugement et de restituer cette œuvre à l'exécuteur testamentaire.

E. 17.2

Sous chiffre VII c du dispositif du jugement querellé, C.D._____ et U._____ ont été condamnés à payer, solidairement entre eux, un montant de 2'742'500 fr. à l'exécuteur testamentaire, correspondant à la contre-valeur des tableaux inventoriés et estimés par U._____ le 15 octobre 2003, figurant sur la liste « [...] », après déduction de la valeur des tableaux saisis. La Cour ayant confirmé l'appréciation du Tribunal correctionnel quant au fait que 37 tableaux avaient été soustraits, les dommages-intérêts alloués pour ceux-ci doivent également être confirmés, étant précisé que le montant de 2'742'500 fr. n'a pas été contesté en tant que tel. En revanche, U._____ étant finalement libéré de toute infraction, il y a lieu de modifier le jugement en ce sens que seul C.D._____ est débiteur de cette somme envers la succession. V. LES FRAIS ET INDEMNITÉS DE PREMIÈRE INSTANCE

E. 18

Les frais

E. 18.1

Le sort des frais de procédure à l'issue de celle-ci est régi par les art. 422 ss CPP. En vertu de l'art. 426 al. 1, 1 re phrase, CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile sa conduite. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un

comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les arrêts cités ; TF 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.1). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations, Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 ; RS 220). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 consid. 2.2). Il doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci (ATF 116 Ia 162 consid. 2c ; TF 6B_832/2014 du 24 avril 2015 consid. 1.2). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (ATF 116 Ia 162 consid. 2c ; TF 6B_331/2012 du 22 octobre 2012 consid. 2.5).

E. 18.2

U._____ a été libéré de tout chef d'accusation. Comme on l'a néanmoins vu sous chiffre 10.2 ci-dessus, lorsqu'il a organisé, en novembre 2003, à la demande de C.D._____, l'inventaire des 41 œuvres en son Etude, il savait ou à tout le moins devait savoir que ces œuvres revenaient en réalité aux musées allemands légataires de B.F._____. En participant à l'évaluation de ces œuvres et en les conservant dans les locaux de son Etude, U._____ s'est donc rendu coupable de recel. Il a dès lors commis un acte illicite et fautif et a participé à l'entreprise criminelle de C.D._____, ce qu'il convient de sanctionner par la mise à sa charge d'une partie des frais de la procédure.

E. 18.3

La culpabilité de R._____ et de C.D._____ ayant été jugée identique et les peines auxquels ils sont condamnés étant finalement semblables, il ne se justifie pas que le premier nommé assume une partie des frais plus importante que le second. Il n'y a pas non plus de raison qu'U._____ s'acquitte d'une part plus importante que ses coprévenus. Les frais mis à la charge de C.D._____ par les premiers juges, qui sont les moins élevés, ne pouvant pas être augmentés sous peine de violer le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, chacun des coprévenus devra en définitive assumer une part de 9'299 fr. 15 des frais de justice de première instance, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 19

Les indemnités

E. 19.1

L'exécuteur testamentaire L._____ succombant sur l'une de ses conclusions civiles, à savoir l'allocation en sa faveur d'un montant de 200'000 fr. (cf. chiffre 15 supra), et n'obtenant dès lors pas entièrement gain de cause, la somme de 66'193 fr. 20 qui lui a été octroyée à titre d'honoraires et d'indemnité pour les dépenses obligatoires causées par la procédure, au sens de l'art. 433 CPP, sera réduite à 60'000 francs. Elle ne sera en outre mise à la charge que de R._____ et de C.D._____, solidairement entre eux, U._____ étant libéré de tout chef d'accusation. Le chiffre VII d du dispositif du jugement de première instance doit être modifié en conséquence.

E. 19.2

S. _____ SA, demanderesse au pénal et au civil, n'obtient finalement gain de cause qu'au pénal. Les dépens de 50'000 fr. qui lui ont été alloués sous chiffre VII f du dispositif du jugement de première instance doivent par conséquent être réduits de moitié.

E. 19.3

Comme déjà exposé au chiffre 4.4.3 ci-dessus, le chiffre VII e du dispositif du jugement entrepris, allouant des dépens de 83'634 fr. 10 à la Fondation H. _____, doit être supprimé au vu de l'éconduction d'instance de cette fondation.

E. 19.4.1

U. _____, fondé sur la prémisses de son acquittement, conclut à l'allocation d'une indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP de 143'700 francs.

E. 19.4.2

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède de l'exercice raisonnable des droits de procédure. En vertu de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. Une mise à charge des frais selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP exclut en principe le droit à une indemnisation. La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (TF 6B_1238/2017 du 12 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.5).

E. 19.4.3

Pour les mêmes motifs que ceux exposés sous chiffre 18.2 supra, il y a lieu de refuser à U. _____ toute indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure de première instance. VI. CONCLUSIONS, FRAIS ET INDEMNITÉS

E. 20.1

En définitive, les appels de R. _____ et d'U. _____ doivent être partiellement admis, celui de C.D. _____ très partiellement admis et le jugement querellé réformé dans le sens des considérants qui précèdent. L'appel joint de S. _____ SA doit pour sa part être rejeté.

E. 20.2

Les frais de la procédure d'appel, constitués des seuls émoluments de jugement et d'audience, s'élèvent à 11'600 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Chaque appelant doit théoriquement assumer un quart de ces frais. Vu l'issue de la cause, ils seront en définitive mis à la charge de R. _____ par un huitième, soit par 1'450 fr., celui-ci

obtenant gain de cause sur la moitié de ses conclusions, à la charge de C.D. _____ par un quart, soit par 2'900 fr., celui-ci succombant dans une très large mesure et à la charge de S. _____ SA par un huitième, soit par 1'450 fr., dont l'appel joint ne concernait que la question spécifique du séquestre de 100'000 francs (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP). Le solde sera laissé à la charge de l'Etat. U. _____, qui obtient gain de cause sur le principe, ne supportera pour sa part aucun frais.

E. 20.3

R. _____ a expressément renoncé à réclamer une indemnité pour ses frais d'appel. Il ne lui en sera donc pas alloué. U. _____, acquitté, a droit à une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP pour ses dépenses occasionnées par la procédure d'appel. Il a à ce titre conclu à l'octroi d'une indemnité totale de 50'600 fr., soit 26'800 fr. pour son défenseur [...] Me Nicolay Fakiroff et 23'800 fr. pour son défenseur vaudois Me Jacques Michod (P. 222). La note d'honoraires produite par Me Fakiroff n'est pas détaillée par postes et consiste en un forfait de 20'000 euros, auquel a été ajouté la TVA à hauteur de 20 %. La note de Me Michod fait état d'un temps consacré au mandat de 68 heures, facturé au tarif horaire de 350 francs. Le temps allégué est trop élevé et l'assistance de deux avocats n'était pas nécessaire à l'exercice raisonnable des droits de procédure. Tout bien considéré, c'est une indemnité de 9'000 fr., correspondant à 30 heures d'activité au tarif horaire d'avocat de 300 fr., seules des questions de fait se posant (cf. art. 26a al. 3 TFIP) qui sera allouée à U. _____. Vu les circonstances (cf. chiffres 10.2, 18.2 et 19.4), cette indemnité sera laissée à la charge de l'Etat. C.D. _____ n'obtenant gain de cause que sur la question de l'allocation de la somme de 200'000 fr. à l'exécuteur testamentaire et n'ayant développé aucun moyen sur ce point, aucune indemnité à titre de dépens d'appel ne lui sera allouée. L'exécuteur testamentaire, intimé, qui obtient largement gain de cause en ayant conclu au rejet des appels de R. _____ et C.D. _____, a droit à une indemnité fondée sur l'art. 433 CPP, à la charge de ces deux prévenus, qu'il convient également d'arrêter à 9'000 fr., correspondant pour son conseil de choix à une activité d'avocat de 30 heures au tarif horaire de 300 francs. Le notaire L. _____ a également produit sa propre note d'honoraires qui fait état d'un temps total consacré au mandat de 29,25 heures, facturées au tarif horaire de 270 francs (P. 225). La durée alléguée est trop élevée. Il ne se justifie en effet pas de comptabiliser pour l'exécuteur testamentaire des opérations en sus de sa participation à l'audience d'appel, celles-ci ayant pu être effectuées par son conseil. C'est en définitive un montant de 3'510 fr., correspondant à 13 heures d'activité (audience) au tarif horaire de 270 fr., qui sera allouée à Me L. _____ à titre d'honoraires, à la charge de R. _____ et C.D. _____, solidairement entre eux. La Fondation H. _____, éconduite d'instance, n'a pas droit aux dépens réclamés. S. _____ SA, qui succombe, n'a pas droit non plus à une quelconque indemnité.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.